Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-200068997-20264021-2026-199-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026

Arlysère
UNE AGGLO à votre service

DÉCISION
n° 2026 - 199

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Saisies La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Montmin, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Eau - Indemnisation du dommage causé à l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA) d'Ugine – pollution Nant du Creux à Marthod

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'article 1242 du Code Civil,
Vu les Statuts de la CA Arlysère et notamment sa compétence en matière de distribution d'eau potable,
Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 23 avril 2026 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment « *valider et signer les protocoles d'accord conclus avec des tiers, personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, dont la valeur n'excède pas 8 000 € (huit mille euros)* »,

Le 19 juin 2026, un dysfonctionnement du système de chloration dont la gestion incombe au service de l'eau, dans le ruisseau du Nant du Creux sur la Commune de Marthod, a provoqué une pollution entraînant une mortalité de la population de truites communes sur un linéaire de 300 mètres.
A la suite d'un constat commun sur place entre le service de l'eau de la CA Arlysère et l'APPMA, la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, a estimé le montant du dommage à 2 294 €.
En contrepartie du versement de cette indemnité par la CA Arlysère à l'APPMA d'Ugine, cette dernière renoncera, pour le présent et pour l'avenir, pour ce sinistre du 19/06/2026, à tout recours à l'encontre de la CA Arlysère ou ses ayants droit.

Décide

Article 1 : le versement de la somme de 2 294 € (deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros) à l'APPMA d'Ugine en réparation du préjudice subi,

Article 2 : l'APPMA s'engage à consacrer cette somme à la mise en valeur du patrimoine piscicole des cours d'eau relevant de son périmètre d'intervention,

Article 3 : de signer le protocole d'accord à intervenir avec l'APPMA d'Ugine et joint en annexe,

Article 4 : Le Directeur général des services et le secrétariat général comptable à la Trésorerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télé recours citoyen » sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

Article 6 : La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 21 octobre 2026
Frédéric BURNIER FRAMBORET
Président

Communauté d'Agglomération Arlysère